



Esse, le 03 Mars 2025

ADDITIF N°002/A/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025

Portant modification de certaines données contenues dans les *Dossiers d'Appel d'Offre* :

- N°004/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 du 31 Janvier 2025  
(En procédure d'Urgence)

*Pour les travaux de Construction d'un Forage Equipé de PMH à AFANETOUANA dans la localité de NKOLMESSIS à Esse, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.*

- N°005/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 7 FEVRIER 2025  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

POUR LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS SOCIAUX DANS LES LOCALITES SUIVANTES :

- (LOT 1) : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE 02 SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE DE FEGMIMBANG;
- (LOT 2) : CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNELLE A ESSE VILLE ;  
DANS LA COMMUNE D'ESSE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

- N°006/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 7 FEVRIER 2025  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA MINI- CENTRALE D'ETOUTOUA DANS LA COMMUNE D'ESSE,  
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

AU LIEU DE :

LIRE :

⊕ DAO N° N°04 ; 05 et 06

1.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, un Chèque Certifié ou un Chèque-Banque prescrivant le montant de 2% du coût prévisionnel du marché Toutes Taxes Comprises soit les montants ci-après :

⋮

2.

15- CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

15.1 Principaux critères éliminatoires.

- Absence de caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce dans l'offre administrative 48 h après la date d'ouverture des plis ;

⊕ DAO N°04 ; 05 et 06

1.

8. Cautionnement provisoire

Ces cautionnements sont assujettis au cautionnement de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. les cautionnements émis dans le cadre des marchés sont constitués à 100 % et sont consignés en numéraire à CDEC, qui délivre et transmet à l'établissement financier le récépissé de consignation dès réception de la liasse documentaire.

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, un Chèque Certifié ou un Chèque-Banque prescrivant le montant de 2% du coût prévisionnel du marché Toutes Taxes Comprises soit les montants ci-après :

2.

15- CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

15.1 Principaux critères éliminatoires.

- Absence de caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce dans l'offre administrative 48 h après la date d'ouverture des plis ;

- Omission, dans l'Offre financière, d'un sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier financier incomplet ;
- Non-respect d'au moins de 70% de critères essentiels ;
- Non acceptation des conditions du marché (absence du CCAP et CCTP paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page).

## RGAO

3.

### ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité contractante et au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

4.

### ARTICLE 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés Publics et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## AAO

5.

### 8 – CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Valable pendant trente (30) jours au – delà de la date originale de validité des offres. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats.

## RPAO

### Article 9 – Libération de la caution de soumission

A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. Leurs cautions de soumission seront délivrées et libérées conformément aux dispositions de la Lettre circulaire N°000019/EC/MINMAP du 05 juin 2024 par l'Autorité Contractante.

7.

- Omission, dans l'Offre financière, d'un sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier financier incomplet ;
- Non-respect d'au moins de 70% de critères essentiels ;
- Non acceptation des conditions du marché (absence du CCAP et CCTP paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page).
- la charge d'intégrité ;
- la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées ;
- la possession du matériel propre ou en location.

## RGAO

3.

### ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au Président des passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité chargé des Marché Publics.

4.

### ARTICLE 38 : Signature du Marché

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## AAO

5.

### 8 – CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Valable pendant trente (30) jours au – delà de la date limite initiale de validité des offres. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats.

La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fournir le cautionnement définitif requis.

## RPAO

### Article 9 – Libération de la caution de soumission

A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fournir le cautionnement définitif requis.

7.

notification de l'attribution de la lettre-commande se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAC, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

## CCAP

8.

### Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:  
1. L'Autorité contractante ou son représentant : Président ;  
2. L'Ingénieur du Marché ou son représentant : Rapporteur ;  
3. Le Chef de Service du Marché ou son représentant : Membre ;  
4. Le Comptable Matières de la Commune d'Esse : Membre ;  
5. Le Directeur/Directrice des différentes écoles : Membre ;  
6. Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché : Membre ;  
7. DD MINMAP-MAF ou son représentant : Observateur. par conséquent ne signe pas le procès-verbal.

## RPAO

9.

### Article 10- Signature de la lettre-Commande

Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire. L'attributaire dispose à cet effet d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la souscription de la lettre-commande les commissions et de la signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler l'attribution dudit marché.

## AAO

### DAO N°005

10.

### 12- RECEVABILITE DES OFFRES

4. Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cinquante mille (50 000) francs CFA non remboursable;

## RGAO

11.

### DAO N°005 ET 006

#### Article 38 : Signature de la lettre commande

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

## CCAP

8.

### Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants  
1. L'Autorité contractante ou son représentant : Président ;  
2. L'Ingénieur du Marché ou son représentant : Rapporteur ;  
3. Le Chef de Service du Marché ou son représentant : Membre ;  
4. Le Comptable Matières de la Commune d'Esse : Membre ;  
5. Le Directeur/Directrice des différentes écoles : Membre ;  
6. Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché : Observateur ;  
7. DD MINMAP-MAF ou son représentant : Observateur. par conséquent ne signe pas le procès-verbal.

## RPAO

9.

### Article 10- Signature de la lettre-Commande

Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours ouvrable pour la souscription de la lettre-commande à compter de la décharge du projet. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler l'attribution dudit marché.

## AAO

### DAO N°005

10.

### 12- RECEVABILITE DES OFFRES

4. Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cent mille (100 000) francs CFA non remboursable;

## RGAO

11.

### DAO N°005 ET 006

#### Article 38 : Signature de la lettre commande

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de Cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

#### Copies :

- DG/ARMP ;
- GOV/CE ;
- PREFET/MAF ;
- DDMAP/MAF ;
- DDMINEE/MAF ;
- DDMINEDUB/MAF ;
- PCIPM/C-ESSE ;
- SIGAMP/ESSE ;
- Archives/Chrono.



Wonga Béatrice Martin  
Ingénieur Informaticien  
Comptable-Matières